

**COMMUNE
de
BRAINE-L'ALLEUD**

SEANCE DU 03 NOVEMBRE 2025

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, M. S. PROTO, Mme V. DENIS-SIMON, Mme M. ZWINGS, Echevins;
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S.;
M. O. VANHAM, Mme V. LAURENT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, M. A. BADIBANGA, Mme Ch. HUENENS, M. A. LAMBERT, M. B. VOS, M. O. DEBUS, Mme V. DUTRY, Mme G. BOULERT, Mme C. GETTEMANS, Mme I. GETTEMANS, M. D. LAURENT, Mme A. ETIENNE, Mme D. VERSTRAETEN, M. X. WIELEMANS, M. N. HOTI, Mme A. VANDERBECQ, Mme V. DREZE, Mme A. CARLIER, Mme E. SCOLAS, Mme J. BOUDART, Conseillers;
Mme C. GUBIANI, Directrice générale adjointe;
M. J. MAUROY, Directeur général;
Absents :
M. H. DETANDT, Mme A. LEFEVRE, M. S. PATUREAU, Mme S. MARCOUX, M. E. PUSSEMIER, Conseillers;

FIN-COMPTA/20251103/16

LE CONSEIL en séance publique :



013142000011072

FINANCES - REGLEMENT-TAXE SUR LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM DES PERSONNES DE NATIONALITE BELGE, REFUGIEES RECONNUES ET APATRIDES INTRODUITES AUPRES DE L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 07.01.2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom et qui acte désormais le transfert des compétences du S.P.F. Justice en matière de changement de nom(s) aux communes;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, qui s'inscrit dans une volonté de simplification administrative;

Considérant que cette loi transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois, introduire une demande de changement de nom; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père/de la coparente, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au S.P.F. Justice;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la

communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune;

Considérant cependant que la loi du 07.01.2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant qu'un mécanisme d'indexation est mis en place pour les exercices 2027 et suivants;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 07.10.2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 07.10.2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.10.2025;

Par 19 OUI et 11 NON;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom des personnes de nationalité belge, réfugiées reconnues et apatrides, introduites auprès de l'Officier de l'Etat Civil.

TAUX

Article 2 :

La taxe, pour l'exercice 2026, est fixée à 500,00 € par demande de changement de nom(s).

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

INDEXATION

Article 3 :

3.1. Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, le taux pour l'exercice N sera indexé annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$$\text{Taux N} = \frac{\text{Taux exercice N-1} \times \text{IPC au 01.01.N-1}}{\text{IPC au 01.01.N-2}}$$

Le taux est arrondi à l'unité supérieure.

3.2. Le Collège communal est chargé de l'arrêt de l'indexation annuelle du montant de la taxe.

REDEVABLE

Article 4 : la taxe est due par la personne qui sollicite le changement de nom(s).

EXONERATION

Article 5 : sont exonérés de la taxe, les enfants mineurs concernés par cette demande de changement de nom(s).

EXIGIBILITE DE LA TAXE

Article 6 : la taxe est payable au comptant, au moment de la demande, contre remise d'une preuve de paiement. À défaut de paiement, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible.

RECouvreMENT

Article 7 : en cas de non-paiement, un rappel simple, sans frais, sera transmis aux redevables concernés au plus tôt à l'échéance d'un délai de 10 jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement. Dans l'hypothèse où ce premier rappel n'est pas suivi d'effet, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : le traitement de données à caractère personnel, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : contrôles ponctuels, recensement par les services de l'Administration et au cas par cas
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 10 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 11 : le présent règlement entrera en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

(s) J. MAUROY

Pour extrait certifié conforme, le 4 novembre 2025

Le Directeur général,

J. MAUROY



Le Président,

(s) V. SCOURNEAU

Le Député-Bourgmestre,

V. SCOURNEAU